**Instructions à l'attention du pouvoir adjudicateur pour compléter l'avis de marché**

Les mentions en italique constituent des indications ou des recommandations qui ne doivent pas être reprises telles quelles dans l’avis de marché.

Le présent document suit la nomenclature du modèle d’avis de marché figurant à l’annexe 2.B de l’arrêté royal du 15 juillet 2011.

* **III.2.) CONDITIONS DE PARTICIPATION**
* **III.2.1) situation propre des opérateurs économiques, y compris exigences relatives à l’inscription au registre du commerce ou de la profession**
* Indiquer : Conformément à l’article 61§4 de l’AR du 15 juillet 2011, par le seul fait de la participation, le(s) candidat(s) (en cas de procédure restreinte) ou le(s) soumissionnaire(s) (procédure ouverte) attestent sur l’honneur ne pas se trouver dans un des cas d’exclusion visés aux § 1 et 2 de l’article 61 susvisé.
* *Remarque : Conformément à l’avis de la Commission des Marchés publics, publié au m.b. du 1er août 2008 et suite à l’entrée en vigueur le 18 août 2008 de l’article 11 de l’arrêté royal du 31 juillet 2008 (m.b. du 18 août 2008), il n’y a plus lieu d’exiger l’enregistrement des entrepreneurs ni comme critère de sélection qualitative, ni comme condition de régularité de l’offre.*
* **III.2.2) Capacité économique et financière**
* *Les critères et leur niveau d’exigence mentionnés le cas échéant doivent être liés et proportionnés à l’objet du marché. En procédure ouverte et en procédure négociée directe avec publicité, la fixation d’un niveau minimum est obligatoire (article 58§12° AR 15 juillet 2011)*
* *Il y a lieu de se référer strictement aux critères repris sous l’article 67de l’AR 15 juillet 2011) sachant que ces critères ne sont pas exhaustifs.*
* *En procédure négociée sans publicité, il n’est pas obligatoire de prévoir de tels critères.*
* **III.2.3) Capacité technique**
* *Les critères et leur niveau d’exigence mentionnés le cas échéant doivent être liés et proportionnés à l’objet du marché. En procédure ouverte et en procédure négociée directe avec publicité, la fixation d’un niveau minimum est obligatoire (article 58§12° AR 15 juillet 2011)*
* *En cas de publicité européenne, il y a lieu de se référer strictement aux critères repris sous l’article 68, 69 et 70 de l’AR 15 juillet 2011)*

*Pour les marchés de niveau de publicité belge, le pouvoir adjudicateur peut soit reprendre les critères prévus en cas de publicité européenne ou mentionner d’autres critères adéquats, pertinents et vérifiables*

* *A noter que les critères de sélection (financiers, économiques et techniques) peuvent se résumer à l’agréation. Ce critère sera libellé comme suit: « satisfaire aux exigences de l’agréation en classe et catégorie dans le respect de l’article 5 de la loi sur l’agréation. Cette mention est reprise aux points III.2.2 et III.2.3.*